

aussi bien à sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou donataires. (Articles 2091 et 2092 des Statuts Refondus].

D'autres privilèges d'exemption de saisie sont également décrétés en faveur du colon, sur certains effets de ménage, vêtements, combustibles et comestibles, animaux domestiques, instruments aratoires, matériaux de construction. Mais comme dans le premier cas, cette exemption ne couvre pas les taxes municipales et autres.

Toutefois il va sans dire que le colon peut toujours aliéner son bien à titre gratuit ou onéreux, même sans le consentement notarié de son conjoint.

### **Entretien des Ponts.**

En vertu de la loi 56 Victoria, chap. 22, les municipalités sont tenues à l'entretien des ponts en fer ou en bois qui se trouve dans leurs limites. Il en est de même des chemins d'approche de ces ponts. Les municipalités doivent donc les faire peindre régulièrement pour empêcher la rouille ou la pourriture de les détériorer. La même remarque s'applique aux rivets, aux clous, etc. qui doivent être remplacés quand il en est besoin.

La loi que nous avons citée plus haut décrète une sanction rigoureuse envers les municipalités qui ne feraient pas leur devoir.

Le gouvernement s'impose d'assez lourds sacrifices pour la construction de ces ponts, qu'il n'est que juste que les conseils municipaux en prennent soin.

### **Les Moyens de subsistance**

Les colons qui s'établissent dans les régions nouvelles et qui ont certains moyens de subsistance font mieux de consacrer tout leur temps au défrichement de leurs lots ; ils seront plus vite en mesure de vivre du revenu de leur terre, et ceux qui sont obligés pour assurer la vie de leur famille, de chercher du travail trouveront dans les chantiers qui se font tous les hivers, à gagner de vingt à trente piastres par mois. Pendant la saison de l'été ils peuvent avoir de l'emploi à la confection des chemins du gouvernement. On paye pour ces travaux 1.25 par jour en moyenne.

Une autre source de revenu pour le colon est la vente du bois de service faits dans le défrichement aux marchands de bois qui paient de bons prix. Cette industrie est d'autant plus rémunératrice pour le propriétaire d'un lot, que ce lot est bien boisé et libre de toute redevance au gouvernement. En somme les moyens de subsistance sont multiples dans les forêts. Chaque année il est payé aux colons par les propriétaires de limites en achat de bois, salaire et pour la coupe et le transport des billots plus de cent mille piastres valant.